

FR_GERICHTE 105 2022 14 vom 25. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2022_14

FR: FR_GERICHTE 105 2022 14 du 25 février 2022

IT: FR_GERICHTE 105 2022 14 del 25 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 13

janvier 2021, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance Covid-19, à savoir en courrier A+ ; que la date de notification figure d'ailleurs sur le commandement de payer produit par la créancière ; que l'Office précise qu'il utilise le même document sur lequel figure la mention « destinataire introuvable », ce qui peut prêter à confusion lorsqu'il s'agit de déterminer si la notification a bien eu lieu ; que le 3 janvier 2022, la commination de faillite a été établie et adressée à B._____ SA et notifiée le 5 janvier 2022 à F._____, administrateur de D._____ SA ; que la débitrice n'a pas porté plainte à l'autorité de surveillance contre la commination de faillite ; que, compte tenu des explications de l'Office, la Chambre constate que le commandement de payer n° ccc a été valablement notifié au sens des art. 64 à 66 LP et conformément à l'art. 7 de l'ordonnance Covid-19 justice et droit procédural qui était toujours en vigueur au moment de la notification ; que, par conséquent, il est constaté que la commination de faillite dans la poursuite n° ccc de l'Office des poursuites de la Sarine n'est pas nulle ; qu'il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP) ; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 la Chambre arrête : I. Il est constaté que le commandement de payer dans la poursuite n° ccc de l'Office des poursuites de la Sarine a été valablement notifié et que la commination de faillite n'est pas nulle. II. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 février 2022/cov La
Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.